



Documentation

Sage 100 Paie & RH

Janvier 2023

**La contribution à la formation
professionnelle**

Table des matières

Cadre légal.....	4
Définition	4
Employeurs concernés.....	4
Taux de contribution	5
La déclaration DSN	5
Mise en place du paramétrage	6
Préambule	6
Mise en place	6
Les adaptations dans votre dossier	6
Mise en place du paramétrage DSN.....	8
Préambule	8
Cotisations agrégées.....	8
Cotisations individuelles	10
Assujettissement fiscal.....	11
Détail du paramétrage disponible	12
Synthèse	12

Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou directement l'organisme concerné. Vous bénéficiez également d'un parcours de modules e-learning disponible sur votre espace Sage University et d'outils d'aide en ligne (Base de connaissances, centre d'aide en ligne et vos fils d'actualités mis à jour en temps réel).

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Progiciels Sage.

Concernant les déclarations sociales nominatives, le périmètre DSN couvert est :

- DSN Signalement arrêt de travail / Signalement de reprise
- DSN Signalement de fin de contrat de travail
- DSN Signalement de fin de contrat de travail unique
- DSN Signalement d'amorçage des données variables
- DSN mensuelle ^(*)
- PASRAU

^(*) Nous attirons votre attention sur le fait que notre solution ne permet pas de gérer les situations particulières liées au statut juridique et social des gens de la mer (ENIM) et toutes autres situations auxquelles Sage ne serait pas en mesure de répondre du fait d'éventuelles évolutions des cahiers techniques de la norme DSN applicable. Le cas échéant, Sage complètera la documentation des produits concernés sans délai.

Cadre légal



Site URSSAF : [La contribution à la formation professionnelle \(CFP\)](#)

Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

URSSAF : Guide du déclarant

Depuis début 2022, ce sont les Urssaf et les caisses de la MSA - et non plus les opérateurs de compétences (OPCO) - qui sont chargées de collecter mensuellement les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage, versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi.

Les sommes collectées par l'Urssaf et la MSA sont ensuite centralisées par France Compétences qui les répartit entre les opérateurs, en fonction de leurs missions.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, portée par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Les versements volontaires de formation professionnelle aux OPCO ne sont pas concernés par ces évolutions et continueront à être versés aux organismes collecteurs.

Définition

La contribution à la formation professionnelle est une participation de l'employeur au financement des actions de formation continue de son personnel et des demandeurs d'emploi. Cette contribution est redevable par une majorité d'employeurs.

L'assiette de la CFP est établie sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L242-1 du code de la Sécurité sociale. Toutefois, conformément à l'article L6331-1 du code du travail, les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Employeurs concernés

Les entreprises concernées par la contribution à la formation professionnelle sont :

- Association ou une entreprise de droit privé
- Etablissement public à caractère industriel ou commercial (Epic)
- Société d'économie mixte
- Régie départementale ou communale dotée de la personnalité morale si elle exerce une activité industrielle ou commerciale
- Etablissement d'enseignement privé

Le versement de cette contribution est dû quelle que soit :

- L'activité exercée (agriculture, commerce, industrie, artisanat, prestations de services, centres de gestion agréés...)
- La forme juridique (entreprise individuelle, personne morale dont, les associations loi 1901, société commerciale, groupement d'intérêt économique...)
- La situation fiscale

Cette contribution est due que vous soyez passible ou non de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe sur les salaires. Elle ne dépend pas du régime d'imposition (régime de la micro-entreprise, bénéfice réel...) ni des résultats (bénéficiaires, déficitaires...).

Taux de contribution

Le taux de contribution varie en fonction de la taille de l'entreprise ou de son type. Il est de :

- 0,55 % pour les employeurs de moins de 11 salariés
- 1 % pour les employeurs de 11 salariés et plus
- 2% de la masse salariale des intermittents du spectacle

La déclaration DSN

Extrait de la [fiche consigne n° 2503](#) « Modalités déclaratives de la contribution à la formation professionnelle », mise à jour le 23/03/22 :

« A compter de la période d'emploi de janvier 2022 (déclarée en DSN les 5 ou 15 février 2022), les employeurs doivent renseigner pour chacun de leurs établissements l'identifiant de convention collective (IDCC) dans la rubrique « Code convention collective principale - S21.G00.11.022 » en bloc « Etablissement – S21.G00.11 ».

...

Taux de contribution à la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) :

Les taux de contribution applicables à la CFP sont les suivants :

- 0,55 % de la masse salariale brute pour les employeurs de moins de 11 salariés, y compris les Entreprises de Travail Temporaires de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)
- 1 % de la masse salariale brute pour les employeurs de 11 salariés et plus, y compris les Entreprises de Travail Temporaires de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)
- 2 % de la masse salariale brute pour les employeurs employant des personnels intermittents du spectacle (article L. 6331-55 du code du travail)

Points d'attention :

BTP : A compter de 2022, les Urssaf collectent la totalité de la CFP des entreprises de 11 salariés et plus du BTP sans que lui soit soustrait le montant de la cotisation au Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du BTP (CCCA BTP).

Pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés du BTP et de transport, le montant d'assiette doit intégrer la majoration de 11,5%.

Les rémunérations versées aux apprentis sont exclues de l'assiette de cette contribution pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Expatriés :

A partir de 2022, la rémunération des salariés expatriés, non comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise et non affiliés au régime français de sécurité sociale, n'entre pas dans l'assiette des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage (CFPTA) nouvellement recouvrées par les Urssaf.

Modalités déclaratives en DSN :

Au niveau individuel :

- La rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » doit être valorisée avec le code « 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP) »
- Le bloc « Cotisation individuelle- S21.G00.81 » portant la valeur « 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP) » doit être déclaré sous un bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « 03 - Assiette brute déplafonnée »

Caisses de MSA :

Concernant les DSN adressées aux caisses MSA, à compter de la paie de janvier 2022, l'employeur ne devra plus déclarer de cotisations « 053 - Cotisation Formation professionnelle additionnelle FAFSEA », « 056 - Cotisation Formation professionnelle FAFSEA » au niveau de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » hormis pour les cas de régularisations concernant les périodes antérieures à 2022.

Urssaf :

Concernant les DSN adressées aux Urssaf, la contribution à la formation professionnelle doit également être déclarée au travers d'un CTP au bloc « Cotisation agrégée – S21.G00.23 » - voir le Guide Urssaf Caisse nationale.

Pro BTP :

PROBTP en tant que délégataire de gestion pour les différents organismes continue d'être chargé de la collecte des différentes contributions au titre des périodes antérieures à 2022.

Les cotisations collectées par PROBTP pour la formation professionnelle doivent être déclarées mensuellement par l'établissement siège, pour le compte de tous les établissements de l'entreprise dans les blocs « Cotisation établissement - S21.G00.82 ».



L'URSSAF recouvre la contribution formation professionnelle au taux légal. Si l'entreprise applique un taux supérieur dû à sa convention, seule la partie légale est recouvrée par l'URSSAF, la partie supplémentaire continue d'être recouvrée par l'OPCO.

Exemple dans le secteur du spectacle : La convention prévoit un taux 2,10 %. Le taux légal de 2% sera déclaré et versé à l'Urssaf et le surplus (0,10%) sera déclaré et versé à l'OPCO comme actuellement.

Mise en place du paramétrage

Préambule

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie SAGE.

Le paramétrage est basé sur le code du travail, il ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (MSA, CCVRP.....etc.).

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes et rubriques.

Mise en place

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la contribution à la formation professionnelle recouvrée par l'URSSAF, utilise les éléments suivants :

- Les rubriques :
 - **57001** « URSSAF Formation pro (-11 sal) »
 - **57501** « URSSAF Formation pro (+11 sal) »

Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionnez les sociétés concernées par le paramétrage et lancez le traitement de mise à jour.

Les adaptations dans votre dossier

Les bulletins modèles

Vous devez insérer dans les bulletins modèles de vos salariés, la rubrique « URSSAF Formation pro » correspondant à votre effectif. Il s'agit de la rubrique **57001** ou **57101** (ou vos propres codes).



Pensez à insérer la rubrique utilisée (**57001** ou **57101**) dans les écritures comptables via l'onglet 'Compta'.

En cas de personnalisation des codes rubriques, pensez à insérer ces rubriques dans :

- Les écritures comptables via l'onglet 'Compta'
- L'édition des bulletins clarifiés via l'onglet 'B. clarifiés'
- Les déclarations DSN via l'onglet 'Variables'

Mise en place du paramétrage DSN



Guide Urssaf : [Comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN Version 4.1](#)

Préambule

Le paramétrage des codes CTP (code DUCS) proposé dans le Plan de paie Sage concerne la déclaration des cotisations agrégées URSSAF en DSN et concerne le régime général.



A partir de la version 5.20, en mise à jour de dossier depuis le Plan de Paie Sage, les CTP (anciennement code DUCS) sont :

- Automatiquement créés dans la caisse de cotisations rattachée à la rubrique existante dans la société
- Pré-paramétrés dans les nouvelles rubriques mises à jour à partir du Plan de Paie Sage

Pour les rubriques déjà existantes, le CTP doit être saisi manuellement sur les rubriques de la société.

Cotisations agrégées

Extrait du fichier d'équivalence DIDA (accessible dans le [Guide URSSAF](#)) :

Données agrégées						Précisions complémentaires
Code de cotisation	Qualifiant d'assiette	Taux de cotisation	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune	
959	920		x			La contribution à la formation professionnelle est due mensuellement par les entreprises de moins de 11 salariés, à hauteur de 0,55 % de la masse salariale (article L. 6331-1 du code du travail). Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi de janvier 2022.
971	920		x			La contribution à la formation professionnelle est due mensuellement par les entreprises de 11 salariés et plus, à hauteur de 1 % de la masse salariale (article L. 6331-3 du code du travail). Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi de janvier 2022.

Extrait du Guide URSSAF :

CTP 959

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : **959**
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : **920**
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006) : non renseigné

La contribution à la formation professionnelle est due mensuellement par les entreprises de moins de 11 salariés, à hauteur de 0,55 % de la masse salariale (article L. 6331-1 du code du travail).

Le **CTP 959** doit être déclaré à compter de la période d'emploi de janvier 2022.

CTP 971

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : **971**
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : **920**
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006) : non renseigné

La contribution à la formation professionnelle est due mensuellement par les entreprises de 11 salariés et plus, à hauteur de 1 % de la masse salariale (article L. 6331-3 du code du travail).

Le **CTP 971** doit être déclaré à compter de la période d'emploi de janvier 2022.

Mise en place

Les codes CTP

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez vérifier la présence du CTP 959 (ou CTP 971 selon votre effectif). Si nécessaire, vous devez le créer au niveau du menu Listes \ Caisses de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :

- Code **959**

Champs	Informations à saisir
Code	959
Intitulé	CFP ENTREPRISE < 11 SALARIES
Base déplafonnée	Coché

- Code **971**

Champs	Informations à saisir
Code	971
Intitulé	CFP ENTREPRISE >= 11 SALARIES
Base déplafonnée	Coché

Les rubriques à vérifier

Pour les rubriques indiquées ci-dessous, vous devez vérifier, voire renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Calculs :

- Vérification de la rubrique de type cotisation **57001** « URSSAF Formation pro (-11 sal) »

Champs	Informations à saisir
Code	57001
Intitulé	URSSAF Formation pro (-11 sal)
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	959

- Modification de la rubrique de type cotisation **57501** « URSSAF Formation pro (+11 sal) »

Champs	Informations à saisir
Code	57501
Intitulé	URSSAF Formation pro (+11 sal)
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	971

Cotisations individuelles

Extrait du fichier d'équivalence DIDA (accessible dans le [Guide URSSAF](#)) :

Code CTP [X]	Libellé long	Format	Date d'effet de la complétude	Code de base assujettie	Type de composant de base assujettie	Code de cotisation individuelle	Identification OPS	Données individuelles			Code INSEE commune	Taux de cotisation
								Montant d'assiette	Montant de cotisation	Montant de cotisation		
989	CFP ENTREPRISES < 11 SALARIES	E	01/01/2022	03		128	x	x	x	x		x
971	CFP ENTREPRISES ≥ 11 SALARIES	E	01/01/2022	03		128	x	x	x	x		x

Extrait du [Guide URSSAF](#) :

Au niveau nominatif :

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **128** - Contribution à la formation professionnelle (CFP) et est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : **03**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : **128**
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : **Siret Urssaf**
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX €**
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : **XXXX.XX €**
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005) : non renseigné
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : **XX.XX**

Mise en place

Les variables

Les variables « **DSN_MONTANT_ASSIETTE** », « **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** » et « **DSN_TAUX_COTISATION** » doivent être paramétrées de la façon suivante (paramétrage proposé dans le Plan de Paie Sage) :

Ci-dessous le paramétrage relatif aux seules rubriques concernées par cette documentation. Le détail complet du paramétrage des variables est disponible dans le [Guide DSN](#).

La rubrique correspondant à votre effectif doit être activée dans le paramétrage des variables.

- Variable **DSN_MONTANT_ASSIETTE** « Montant d'assiette »

Champs	Informations paramétrées	
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_ASSIETTE	
Type	Enuméré	
Mémo	NVTES	
Rubriques	(+) 57001 URSSAF Formation pro (-11 sal) Base	Enuméré 128 Parent 03
	(+) 57501 URSSAF Formation pro (+11 sal) Base	Enuméré 128 Parent 03

- Variable **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** « Montant Réduction Exonération »

Champs	Informations paramétrées	
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	
Type	Enuméré	
Mémo	NVTES	
Rubriques	(+) 57001 URSSAF Formation pro (-11 sal) Mont. patronal	Enuméré 128 Parent 03
	(+) 57501 URSSAF Formation pro (+11 sal) Mont. patronal	Enuméré 128 Parent 03

- Variable **DSN_TAUX_COTISATION** « Taux de cotisation »

Champs	Informations paramétrées	
Rubrique DSN	DSN_TAUX_COTISATION	
Type	Enuméré	
Mémo	NVTES	
Rubriques	(+) 57001 URSSAF Formation pro (-11 sal) Taux patronal	Enuméré 128 Parent 03
	(+) 57501 URSSAF Formation pro (+11 sal) Taux patronal	Enuméré 128 Parent 03

Assujettissement fiscal



Fiche consigne n° 2503 « [Modalités déclaratives de la contribution à la formation professionnelle](#) »

« En version de norme P22V01, le contrôle CCH-11 de la rubrique « Code taxe - S21.G00.44.001 » imposant la déclaration de la rubrique « Montant - S21.G00.44.002 » pour le code « 007 - Assujettissement à la contribution à la formation professionnelle (CFP) », il sera nécessaire de déclarer la rubrique « Montant - S21.G00.44.002 » du bloc « Assujettissement fiscal - S21.G00.44 » avec la valeur « 0.00 ». »

Mise en place

La variable

- Variable **DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL** « Montant assujettissement fiscal »

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL		
Type	Enuméré		
Mémo	NVTES		
Rubriques	(+) 57001 URSSAF Formation pro (-11 sal) (+) 57501 URSSAF Formation pro (+11 sal)	Base	Enuméré 007 Enuméré 007



Le paramétrage de la variable **DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL** doit toujours contenir les rubriques du bulletin sinon Sage Déclarations Sociales va considérer que l'entreprise est non assujettie.

Détail du paramétrage disponible

- Rubrique de type cotisation **57001** « URSSAF Formation pro (-11 sal) »

Champs	Informations à saisir		
Code	57001		
Intitulé	URSSAF Formation pro (-11 sal)		
Mémo	DSN1		
Caisse	URSSAF		
Code DUCS	959		
Formule	Base x Taux		
Montant	Retenue		
Base	BRUTABAT		
Taux patronal	0,55		
Onglet Associations	Paramétrage par défaut		
Onglet B. modèles	A activer dans tous les bulletins modèles sauf apprenti		
Onglet Variables	(+) DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL Elément Base (+) DSN_MONTANT_ASSIETTE Elément Base (+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO Elément Mont. patronal (+) DSN_TAUX_COTISATION Elément Taux patronal	Enuméré 007 Enuméré 128 Enuméré 128 Enuméré 128	Parent 03 Parent 03 Parent 03 Parent 03

- Rubrique de type cotisation **57501** « URSSAF Formation pro (+11 sal) »

Champs	Informations à saisir		
Code	57501		
Intitulé	URSSAF Formation pro (+11 sal)		
Mémo	DSN1		
Caisse	URSSAF		
Code DUCS	971		
Formule	Base x Taux		
Montant	Retenue		
Base	BRUTABAT		
Taux patronal	1,00		
Onglet Associations	Paramétrage par défaut		
Onglet B. modèles	A activer dans tous les bulletins modèles		
Onglet Variables	(+) DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL Elément Base (+) DSN_MONTANT_ASSIETTE Elément Base (+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO Elément Mont. patronal (+) DSN_TAUX_COTISATION Elément Taux patronal	Enuméré 007 Enuméré 128 Enuméré 128 Enuméré 128	Parent 03 Parent 03 Parent 03 Parent 03



Les versements volontaires de formation professionnelle ne sont pas concernés par ces évolutions, ils continueront à être collectés par les OPCO.

Synthèse

	Eléments	Particularités
Rubriques		<ul style="list-style-type: none"> Bulletin modèle : <p>Activer la rubrique 57001 ou 57101</p>
DSN		<ul style="list-style-type: none"> Aggrégée : vérifier le rattachement au CTP Individuelle : vérifier le paramétrage des variables DSN_MONTANT_ASSIETTE, DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO et DSN_TAUX_COTISATION sur l'enuméré 128 rattaché au parent 03 Assujettissement fiscal : DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL